



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

CBD/COP/14/9/Add.2
10 novembre 2018

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Quatorzième réunion

Sharm El-Sheikh (Égypte), 17-29 novembre 2018

Point 17 de l'ordre du jour provisoire*

APPROCHES VISANT À PROMOUVOIR LA VIE EN HARMONIE AVEC LA NATURE ET PRÉPARATION DU CADRE MONDIAL DE LA BIODIVERSITÉ POUR L'APRÈS-2020 : DOCUMENT DE FOND POUR LE DIALOGUE INTERACTIF

Note de la Secrétaire exécutive

INTRODUCTION

1. Selon le programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties jusqu'en 2020, adopté dans la décision XII/31, à sa quatorzième réunion, la Conférence des Parties examinera entre autres « les orientations stratégiques à long terme de la Vision pour la diversité biologique à l'horizon 2050, ainsi que des approches pour vivre en harmonie avec la nature ». À sa treizième réunion, la Conférence des Parties a prié la Secrétaire exécutive de tenir compte, lors de la préparation de la documentation pour le point à l'ordre du jour consacré aux « approches pour vivre en harmonie avec la nature », des résultats du dialogue interactif sur le sujet, organisé à la demande de la treizième réunion de la Conférence des Parties pour donner suite à la décision XII/2 C, ainsi que des informations fournies par les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, et les organisations concernées.
2. Dans la section I, le présent document examine le concept « vivre en harmonie avec la nature » au titre de la Convention et des processus connexes. La section II présente une méthodologie pour mener à bien le dialogue interactif lors de la quatorzième réunion de la Conférence des Parties. La section III énumère les ressources documentaires pertinentes. L'annexe examine les évolutions récentes du droit international et des questions connexes, notamment la jurisprudence relative à la nature, les droits de la personne et la biodiversité (avec une attention spéciale accordée aux enfants), ainsi que le concept de nature et culture, comprenant une étude de cas sur la nature et la culture émanant du Sri Lanka et une contribution de la Chine sur le concept d'une civilisation écologique.

I. CONTEXTE : VIVRE EN HARMONIE AVEC LA NATURE

3. Le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique comprend la vision d'un monde « vivant en harmonie avec la nature » dans lequel « d'ici à 2050, la diversité biologique est valorisée, conservée, restaurée et utilisée avec sagesse, en assurant le maintien des services fournis par les écosystèmes, en maintenant la planète en bonne santé et en procurant des avantages essentiels à tous les peuples ».

* CBD/COP/14/1.

4. À sa vingt-et-unième réunion, l'Organe subsidiaire chargé de donner des avis scientifiques, techniques et technologiques a noté que la Vision à l'horizon 2050 du Plan stratégique demeure pertinente et devrait être prise en compte dans tout suivi du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique. L'Organe subsidiaire a conclu que la Vision à l'horizon 2050 comporte des éléments qui pourraient se traduire en un objectif à long terme pour la biodiversité et définit le contexte en vue de discussions sur de possibles objectifs de biodiversité pour 2030 s'inscrivant dans le Cadre mondial de l'après-2020 pour la biodiversité. Par ailleurs, à sa deuxième réunion, l'Organe subsidiaire chargé de l'application a conclu que le Cadre mondial de l'après-2020 pour la biodiversité devra être à la mesure des défis que présente la réalisation du changement transformateur nécessaire pour concrétiser la Vision 2050.

5. « Vivre en harmonie avec la nature » signifie que l'humanité vit dans les limites écologiques et que la diversité biologique de la Terre est préservée pour les générations futures.

6. Lors de l'évaluation d'approches possibles pour réaliser cette vision, les éléments suivants pourraient être pris en considération :

a) L'approche écosystémique, adoptée en tant que cadre principal pour les mesures au titre de la Convention dans la décision V/6;

b) Les objectifs, cibles et mesures de soutien du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, adoptés dans la décision X/2;

c) Le Programme de développement durable à l'horizon 2030;

d) Les points de vue et perspectives, y compris les visions du monde, de multiples Parties, peuples autochtones et communautés locales, et parties prenantes.

7. Les Parties, les peuples autochtones et communautés locales, et les parties prenantes ont attiré l'attention sur un certain nombre d'approches. Le thème de la Vision du Plan stratégique « Vivre en harmonie avec la nature » a été basé sur des propositions formulées par le Japon (hôte de la dixième réunion de la Conférence des Parties) lors des consultations sur l'élaboration du Plan stratégique. Par exemple, certaines Parties et certains peuples autochtones ont fait ressortir l'importance de respecter la « Terre Mère » en vue de vivre en harmonie avec la nature. Par exemple, le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (2012), intitulé « L'avenir que nous voulons »¹ déclare : « Nous reconnaissons que la Terre et son écosystème constituent notre demeure et que l'expression de Terre Mère a cours dans de nombreux pays et régions, et nous notons que certains pays reconnaissent les droits de la nature dans le cadre de la promotion du développement durable. »

II. LE DIALOGUE

8. Il est proposé que la méthodologie du dialogue s'articule autour d'exposés donnés par un groupe d'experts en plénière, suivis d'un dialogue interactif avec les participants à la réunion, présidée par un représentant du Bureau de la Secrétaire exécutive. Au moins une heure sera consacrée au dialogue interactif.

9. La Secrétaire exécutive invitera un groupe d'experts, équilibré en termes de parité et de représentation géographique, à présenter un ensemble varié de points de vue sur le concept « vivre en harmonie avec la nature ». Les experts pourront être issus des Parties, des peuples autochtones et des communautés locales, et de la communauté scientifique. Les experts suivants ont accepté de contribuer au dialogue lors de la réunion :

a) Mme Anne Nuorgam, experte indépendante et vice-présidente de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, de la région arctique (Finlande), qui parlera des droits de la personne et de la biodiversité;

¹ Voir la résolution 66/288 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

b) Le professeur Paul Leadley, de l'université Paris-Sud (France), spécialiste des modèles scientifiques étudiant les impacts des changements climatiques mondiaux sur la biodiversité et le fonctionnement des écosystèmes et contributeur à la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), au Groupe d'experts intergouvernemental pour l'étude du changement climatique (GIEC) et aux Perspectives mondiales de la diversité biologique (GOB), qui parlera des voies à suivre pour réaliser la Vision 2050;

c) Mme Josefa Tauli des Philippines, spécialiste de la jeunesse autochtone, qui donnera la perspective des jeunes;

d) Le professeur Fuwen Wei, spécialiste de l'écologie animale et de la biologie de la conservation, de l'Institut de zoologie de l'Académie des sciences de la Chine, qui parlera du concept de la civilisation écologique.

10. Les experts pourront aborder des questions telles que les suivantes :

a) Comment des visions du monde diverses et variées peuvent-elles étayer la prise de mesures visant à réaliser la Vision 2050 du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et du Programme de développement durable à l'horizon 2030?

b) Quelles mesures peuvent être prises à divers niveaux pour parvenir à un rapprochement entre nature et cultures dans l'après-2020?

c) Comment les approches fondées sur les droits, et autres approches juridiques, peuvent-elles promouvoir la vie en harmonie avec la nature, compte tenu des points de vue multiples et/ou variés?

d) Comment la science de concert avec les connaissances traditionnelles peuvent-elles éclairer des approches de vie en harmonie avec la nature?

11. Suite aux communications des spécialistes, une période de questions et réponses et un dialogue interactif suivront. Conformément à la pratique établie, un rapport de synthèse sur le dialogue sera annexé au rapport de la Conférence des Parties sur sa quatorzième réunion.

12. Les résultats du dialogue pourront éclairer les préparatifs de la quinzième réunion de la Conférence des Parties, y compris ceux relatifs à l'élaboration du Cadre mondial de l'après-2020 pour la biodiversité.

III. RESSOURCES DOCUMENTAIRES

13. La documentation suivante fournit un contexte utile pour ce sujet :

a) Les résultats du dialogue interactif de la treizième réunion de la Conférence des Parties;²

b) Les rapports d'une série de dialogues au titre de l'Assemblée générale sur le concept « vivre en harmonie avec la nature »;³

c) Les conclusions de la vingt-et-unième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de donner des avis scientifiques, techniques et technologiques sur les scénarios pour la Vision 2050;⁴

d) D'autres documents de référence figurant à l'annexe ci-après.

² Voir CBD/COP/13/9 pour le document pré-session et l'annexe III du document CBD/COP/13/25 pour le rapport sur le dialogue.

³ Les rapports sur les séances de dialogue et les résolutions sont disponibles à l'adresse <http://www.harmonywithnatureun.org/documents.html>.

⁴ Voir l'annexe à la recommandation XXI/1 figurant dans la compilation de projets de décisions CBD/COP/14/2.

Annexe

I. ÉVOLUTIONS RÉCENTES DU DROIT INTERNATIONAL ET DES QUESTIONS CONNEXES**A. Droits de la personne et biodiversité***Droit fondamental à un environnement sûr, propre, sain et durable*

1. En mars 2012, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a mandaté un expert indépendant et l'a chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, et de recenser et promouvoir les meilleures pratiques.⁵ M. John H. Knox a été désigné comme Expert indépendant en 2012, puis comme Rapporteur spécial sur la même question de 2015 à 2018.

2. À la suite de recherches et de consultations, l'Expert indépendant a recensé les obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant à l'environnement et identifié les bonnes pratiques. Afin de faciliter la mise en œuvre, le Rapporteur spécial a élaboré, dans son rapport final, 16 principes-cadres sur les droits de l'homme et l'environnement assortis de commentaires.⁶ Les deux premiers principes expriment clairement l'interdépendance des droits de l'homme et de l'environnement :

Principe-cadre 1 : Les États devraient garantir un environnement sûr, propre, sain et durable afin de respecter et de protéger les droits de l'homme et de leur donner effet.

Principe-cadre 2 : Les États devraient respecter et protéger les droits de l'homme et leur donner effet afin de garantir un environnement sûr, propre, sain et durable.⁷

3. Le droit à la vie, le droit au meilleur état de santé physique et mentale possible, le droit à un niveau de vie suffisant, le droit à une nourriture suffisante, le droit à l'eau potable et à l'assainissement, le droit au logement, le droit de participer à la vie culturelle, et le droit au développement sont tous des exemples de droits de l'homme qui dépendent d'un environnement sûr, propre, sain et durable, nécessaire à leur pleine jouissance. Réciproquement, l'exercice des droits de l'homme, notamment du droit à la liberté d'expression et à la liberté d'association, à l'éducation de même qu'à l'information, à la participation et à des recours utiles, est indispensable à la protection de l'environnement.⁸ Cet ensemble de droits dépendant de l'environnement évoque ce à quoi que pourrait ressembler le concept « vivre en harmonie avec la nature » du point de vue des droits de la personne.

4. En d'autres termes, un environnement sain soutient les droits de la personne, et le respect des droits de la personne permet de protéger la nature. La vie en harmonie avec la nature doit donc être fondée sur la promotion autant du droit à la nature que des droits de l'homme, car ceux-ci sont complémentaires et interdépendants. La reconnaissance du droit fondamental à un environnement sûr, propre, sain et durable consolide cette complémentarité. Fort de ce constat, le Rapporteur spécial a recommandé, dans son dernier rapport, la reconnaissance de ce droit dans un instrument mondial.⁹

5. Le droit fondamental à un environnement sain a une résonance mondiale, car les répercussions des dommages environnementaux sur les droits de l'homme se font sentir dans le monde entier. Néanmoins, comme indiqué dans le principe-cadre 14, certains groupes sont plus vulnérables ou particulièrement exposés aux dommages environnementaux que d'autres. Le rapport recense à cet égard les femmes, les enfants, les indigents, les membres de communautés autochtones et traditionnelles, les personnes âgées, les personnes handicapées, les membres de minorités ethniques, raciales ou autres, et les personnes déplacées.

⁵ Résolution 19/10 du Conseil des droits de l'homme.

⁶ A/HRC/37/59.

⁷ Ibid., p. 7.

⁸ A/HRC/37/59.

⁹ Ibid.

Des mesures et considérations supplémentaires sont donc nécessaires pour protéger les droits fondamentaux de ces groupes.¹⁰

B. Les droits de l'enfant et la nature

6. Les droits de l'enfant à un environnement sain sont pertinents pour la vision de la Convention sur la diversité biologique qui prévoit que d'ici à 2050, l'humanité vivra en harmonie avec la nature, car bon nombre des enfants d'aujourd'hui auront atteint l'âge mûr en 2050. Par ailleurs, les dommages environnementaux ont une incidence sur la capacité des enfants de jouir de leurs droits fondamentaux, à la fois dans le présent et à l'avenir. Comme susmentionné, les enfants sont particulièrement sensibles aux effets des dommages environnementaux, avec d'éventuelles répercussions à long terme. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) estime qu'en 2015, 26 pour cent des 5,9 millions de décès d'enfants de moins de 5 ans et 25 pour cent de la charge de morbidité totale pour le même groupe d'âge étaient imputables aux expositions environnementales.¹¹ À long terme, l'exposition environnementale peut aussi entraîner des perturbations et des déficiences du développement physique et cognitif, ce qui peut également empêcher les enfants de jouir pleinement de leurs droits fondamentaux dans le futur.

7. La pollution de l'air et de l'eau, les changements climatiques, les déchets chimiques et la perte de biodiversité et d'accès à la nature ont des répercussions négatives sur le droit des enfants à la vie, à la santé et au développement, leur droit à un niveau de vie suffisant et leur droit au jeu et aux activités récréatives.¹² À cause de la taille réduite de leurs corps et organes et de leurs systèmes immunitaires encore en développement, les enfants sont plus susceptibles aux impacts des toxines, substances chimiques et infections transmises par l'air et par l'eau. En plus de la menace immédiate à la vie et à la santé qu'elles posent, certaines infections intestinales et parasitaires empêchent l'absorption de nutriments, avec des conséquences négatives sur la croissance et le développement physique et intellectuel des enfants.¹³

8. Les enfants sont également plus vulnérables aux effets des changements climatiques, allant de phénomènes météorologiques extrêmes à l'insécurité alimentaire et à la perte de biodiversité et de l'accès à la nature. Par exemple, la perte de diversité microbienne a des conséquences négatives sur le développement de systèmes immunitaires sains, et un manque d'exposition à la nature entraîne des répercussions négatives sur la santé mentale.¹⁴ Autant les changements climatiques que la perte de biodiversité sont des problèmes environnementaux à long terme aux effets cumulatifs. Aussi, les enfants seront-ils plus affectés que les adultes par les décisions prises aujourd'hui sur ces questions.¹⁵ Par conséquent, l'enjeu est particulièrement élevé pour les enfants, s'agissant de la création d'une relation harmonieuse avec la nature.

9. Dans ce contexte, les obligations des États en matière de droits fondamentaux relatifs aux enfants et à l'environnement sont particulièrement importantes. Les enfants doivent avoir accès à l'éducation et à l'information relatives à l'environnement afin d'aider à préserver la nature à long terme. Il importe également, lors de l'évaluation des impacts environnementaux, d'inclure les effets de tels impacts sur les enfants. Étant donné que l'enjeu environnemental est particulièrement élevé pour les enfants, leur participation à la prise de décisions concernant l'environnement devrait être facilitée et leurs points de vue pris en considération. Les enfants devraient également avoir accès à la justice en cas de dommages à

¹⁰ Ibid.

¹¹ OMS, « Ne polluez pas mon avenir! L'impact environnemental sur la santé infantile » (Genève, 2017).

¹² A/HRC/37/58.

¹³ Organisation mondiale de la santé, « Un monde durable en héritage? Atlas de la santé infantile et de l'environnement », (Genève, 2017).

¹⁴ Paul Sandifer, Ariana Sutton-Grier et Bethney Ward, « *Exploring connections among nature, biodiversity, ecosystem services, and human health and well-being: opportunities to enhance health and biodiversity conservation* », *Ecosystem Services*, vol. 12 (avril 2015).

¹⁵ A/HRC/37/58.

l'environnement empêchant la pleine jouissance de leurs droits fondamentaux, notamment en permettant les recours collectifs.¹⁶

10. En résumé, définir le lien qui unit l'humanité à la nature au moyen d'une approche fondée sur les droits de la personne qui tienne compte en particulier des droits des enfants favoriserait la vie en harmonie avec la nature, dans le présent et à l'avenir. Bien que ne tenant pas spécifiquement compte des générations futures, le respect et la protection des droits fondamentaux des enfants relatifs à l'environnement contribueraient aux efforts visant la concrétisation du développement durable.

C. Droits des Autochtones et conservation de la biodiversité

11. L'interdépendance des droits de l'homme et de l'environnement concerne également la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité. La pleine jouissance des droits fondamentaux susmentionnée, tels que le droit à la santé, à une alimentation suffisante et au développement, dépend d'écosystèmes sains fournissant des services écosystémiques qui sont soutenus par la biodiversité.¹⁷ Ainsi, préserver la biodiversité signifie également protéger les droits fondamentaux des personnes tributaires de ces services. De même que pour éviter les atteintes à l'environnement, protéger la biodiversité exige l'exercice des droits fondamentaux, tels que le droit à l'information et à la participation.¹⁸ Les droits de l'homme et la conservation de la biodiversité sont donc intimement liés.

12. En ce sens, l'approche fondée sur les droits de l'homme de la préservation de la biodiversité, à l'instar de l'approche écosystémique, reconnaît l'interdépendance entre les humains et les écosystèmes. Les peuples autochtones et les communautés locales maintiennent un rapport particulièrement étroit avec la nature, car leur survie matérielle, culturelle et spirituelle dépend directement des écosystèmes naturels. C'est pourquoi les peuples autochtones et les communautés locales sont identifiés comme étant un groupe vulnérable en ce qui concerne les dommages environnementaux.¹⁹

13. Néanmoins, les droits de la personne doivent être pris en considération non seulement en ce qui concerne les dommages environnementaux, mais également pour ce qui est de la conservation environnementale. En effet, comme le souligne le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, Mme Victoria Tauli-Corpuz, les mesures de conservation passées ont eu des conséquences négatives sur les droits fondamentaux des peuples autochtones.²⁰ Un exemple frappant de cela a été le déplacement forcé de peuples autochtones de leurs territoires traditionnels pour l'établissement d'aires protégées. Les déplacements forcés ont entraîné la perte de moyens de subsistance, la pauvreté, l'insécurité alimentaire, et la marginalisation, entre autres, sans un accès réel à la justice et aux voies de recours.²¹

14. Depuis l'adoption, en 2003, de l'Accord de Durban et du Plan d'action de Durban, le « nouveau paradigme de la conservation » reconnaît les droits des peuples autochtones et des communautés locales en ce qui concerne la gestion des ressources naturelles et la conservation de la biodiversité, particulièrement en assurant la participation et le partage des avantages découlant de l'établissement d'aires protégées. Cependant, dans la pratique, la mise en œuvre efficace et de grande ampleur du nouveau paradigme n'a pas encore été pleinement réalisée.²²

15. Afin de respecter et de protéger efficacement les droits fondamentaux des peuples autochtones et des communautés locales relatifs à la nature, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et des communautés locales formule des recommandations semblables à celles du Rapporteur spécial sur les

¹⁶ Ibid.

¹⁷ A/HRC/34/49.

¹⁸ Ibid.

¹⁹ A/HRC/37/58.

²⁰ A/71/229.

²¹ Ibid.

²² Ibid.

droits de l'homme et l'environnement. Ce dernier maintient, dans le principe-cadre 15, que les États devraient s'acquitter de leur obligation de protéger les droits des peuples autochtones, notamment :

- a) En reconnaissant et protégeant leurs droits sur les terres, territoires, et ressources qu'ils ont traditionnellement possédés, occupés ou exploités;
- b) En les consultant et en obtenant leur consentement préalable libre et en connaissance de cause avant de les relocaliser ou de prendre ou d'approuver toute autre mesure qui pourrait affecter leurs terres, territoires ou ressources;
- c) En respectant et en protégeant leurs connaissances et pratiques traditionnelles relatives à la conservation et à l'utilisation durable de leurs terres, territoires et ressources;
- d) En veillant au partage juste et équitable des avantages découlant des activités relatives à leurs terres, territoires ou ressources.²³

16. Des mesures pour la reconnaissance de leurs droits sur les terres, territoires et ressources, pour la consultation, pour l'obtention du consentement préalable libre et en connaissance de cause pour l'accès aux connaissances traditionnelles et au partage des avantages devraient respecter et favoriser la relation harmonieuse que les peuples autochtones et les communautés locales ont développée et maintenue avec leurs écosystèmes. Une considération spéciale devrait être accordée aux droits fondamentaux des enfants des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi qu'à d'autres membres de groupes vulnérables.

Conclusion

17. Appuyer la reconnaissance du droit fondamental à un environnement sûr, propre, sain et durable, surtout en ce qui a trait aux droits des enfants, serait une étape importante dans la reconnaissance de l'interdépendance entre les êtres humains et la nature. Cette interdépendance, y compris avec la biodiversité, explique pourquoi les droits de l'homme et les droits à la nature ne sont pas nécessairement contradictoires, mais peuvent même se renforcer réciproquement. Un exemple poignant de cela est la manière dont la protection des défenseurs des droits environnementaux contre les menaces, le harcèlement, l'intimidation et la violence est nécessaire pour leur permettre de défendre activement l'environnement duquel dépendent les droits de l'homme.²⁴ Par conséquent, le respect à la fois des droits de l'homme et des droits à la nature est nécessaire pour vivre en harmonie avec la nature.

D. Approche fondée sur la jurisprudence de la Terre

18. Les experts qui ont participé aux dialogues sur la jurisprudence de la Terre à l'Assemblée générale ont reconnu la valeur intrinsèque de la nature et la nécessité pour l'humanité de renoncer à ses perceptions, ses attitudes et ses comportements anthropocentriques axés sur l'homme pour adopter une approche non anthropocentrique axée sur la Terre.

19. D'après la perception de la nature actuelle de la société moderne, la vision du monde anthropocentrique, la Terre est perçue comme une propriété et une source de matières premières destinées à être commercialisées, exploitées, modifiées, transformées et privatisées.

20. D'après la vision du monde axée sur la Terre, la planète est considérée comme le foyer commun de tous les êtres humains, lieu vivant dont la santé est soumise à de multiples dangers. Les experts ont donc convenu que pour mettre en œuvre une approche axée sur la Terre il est nécessaire d'intégrer la jurisprudence de la Terre dans la législation, l'éthique, la politique et les pratiques.

21. La philosophie de la jurisprudence de la Terre peut être formulée selon les quatre principes suivants :

- a) La subjectivité : l'univers est un ensemble, constitué de valeurs et de droits;

²³ A/HRC/37/58, p. 18.

²⁴ A/HRC/37/59.

- b) La communauté : tous les éléments sont liés et coexistent avec tous les autres;
- c) La loi et l'ordre : l'univers et la communauté Terrestre sont organisés selon des modèles concrets et compréhensibles;
- d) La nature sauvage : la loi et l'ordre de l'univers restent dynamiques, mystérieux et imprévisibles.

22. Ces principes devraient faire l'objet d'études approfondies et être bien compris avant de procéder à un changement de perception. Afin de vivre en harmonie avec la nature, l'humanité ne peut pas se contenter d'attendre la création de lois, mais elle doit plutôt modifier sa perception de la nature, suivant les principes précités.

23. Le principal objectif de la jurisprudence de la Terre est de rétablir le lien entre nos pensées, nos pratiques et les processus naturels. La jurisprudence de la Terre est conforme aux visions autochtones traditionnelles du monde. Cette perception holistique élimine toute barrière entre la nature et l'être humain, et fait en sorte qu'aimer la nature revient à s'aimer soi-même.

24. Selon les experts, la jurisprudence de la Terre n'est pas synonyme de droit de l'environnement. La jurisprudence de la Terre est plutôt une vision complète, en vertu de laquelle la seule manière de protéger la nature est d'appliquer rigoureusement les lois et de nous comporter de manière respectueuse envers la Terre.²⁵

25. Les experts recommandent également l'adoption de la Déclaration universelle des droits de la Terre nourricière,²⁶ qui octroie des droits à la Terre. Par exemple, l'article 2 de la Déclaration universelle énumère : le droit de la Terre à la vie et à l'existence, le droit à la santé intégrale, le droit à l'eau comme source de vie, de droit à l'air propre, le droit d'être exempté de contamination, pollution et de déchets toxiques ou radioactifs, et le droit au respect.

1. La tutelle de la Terre

26. Afin de mettre pleinement en œuvre l'approche écosystémique, certains experts ont avancé l'idée d'avoir des États-nations agissant comme fiduciaires au nom de la Terre. En politique et en droit, l'État agit à titre de fiduciaire envers ses citoyens, puisqu'il agit pour leur compte et en leur nom. Les obligations fiduciaires de l'État sont reconnues en droit public, existent avec certaines différences en droit civil et dans les systèmes de common law, et sont également connues en droit international. Les obligations fiduciaires des États peuvent également être décrites comme des fonctions ou un mécanisme de tutelle.²⁷

27. Les États doivent comprendre leur rôle en tant que fiduciaires environnementaux, dans le cadre de leurs devoirs à l'égard de leurs citoyens. Il devrait s'agir d'une fonction indivisible du gouvernement, comme toute autre obligation constitutionnelle.

28. La dérogation à cette obligation devrait déclencher l'invocation par les tribunaux compétents d'une tutelle obligatoire. À titre d'exemple, le gouvernement de l'Allemagne a l'obligation de tutelle spécifique de protéger l'environnement pour les générations futures, comme le prévoit la Constitution allemande, dont l'article 20 A stipule :²⁸

« Protection des fondements naturels de la vie et des animaux :

Consent également de sa responsabilité envers les générations futures, l'État protège les fondements naturels de la vie et les animaux par voie de législation et, conformément au droit et à la justice, au moyen de mesures exécutives et judiciaires, le tout dans le cadre de l'ordre constitutionnel. »

²⁵ A/72/175.

²⁶ <https://pwccc.wordpress.com/programa/>

²⁷ Klaus Bosselmann, *Earth Governance: Trusteeship of the Global Commons*, Collection of Law, 2015.

²⁸ Basic Law for the Republic of Germany <https://www.btg-bestellservice.de/pdf/80201000.pdf>

29. Par ailleurs, plus de 100 pays ont des mécanismes constitutionnels de protection de l'environnement intégrés, tandis que 50 autres ont incorporé des mesures de protection environnementale à leur cadre législatif. Les constitutions de 14 membres de l'Union européenne et de tous les pays de l'Europe orientale contiennent des dispositions spécifiquement relatives à l'environnement.²⁹

2. *Le paradigme en évolution du droit de la nature*

30. Les droits de la nature sont en train d'émerger et de remettre en question les lois sur l'environnement. De nombreux États ou organisations ont commencé à conférer qualité pour agir à des éléments de l'environnement, tels que les rivières, lacs, arbres et forêts. Par exemple, certains pays ont adopté des politiques, lois et règlements pour concrétiser le concept *Vivre en harmonie avec la nature* et pour accorder une protection juridique à la diversité biologique de la Terre. En outre, sur la planète, quatre rivières ont obtenu un statut juridique : la rivière Whanganui (Nouvelle-Zélande), le fleuve Gange et la rivière Yamuna (Inde), et le Rio Atrato (Colombie).

31. De ce point de vue, quiconque peut défendre les droits de l'environnement. Le principe de droit a posteriori, en vertu duquel un cas ne peut être porté devant les tribunaux que s'il y a eu préjudice, est modifié pour devenir un processus selon lequel quiconque, lorsqu'il y a eu préjudice ou à titre de mesure de prévention, peut porter un cas devant les tribunaux au nom de l'environnement. La nécessité d'être personnellement affecté par le préjudice causé à l'environnement est dès lors obsolète, selon l'approche fondée sur la jurisprudence de la Terre. Dans cette évolution axée sur la Terre, les dommages-intérêts seraient directement décernés à l'environnement plutôt qu'au plaignant, qui est habituellement un particulier.

32. D'aucuns soutiennent que la protection et la reconnaissance juridiques de la nature devraient poursuivre deux objectifs : la protection des droits de la personne et la protection des écosystèmes.³⁰ La première approche examine le droit à la vie, le droit à l'intégrité physique et le droit à la propriété. Ce paradigme n'accorde pas de statut à la nature. Cependant, si la nature est détruite ou polluée de manière à porter atteinte aux droits fondamentaux précités, la personne lésée a le droit d'être protégée contre les dommages en question et protégera aussi indirectement la nature. La deuxième approche considère la nature comme une entité distincte, comme une personne morale à part entière, qui possède des droits subjectifs, et quiconque peut saisir la justice pour protéger l'environnement. Le deuxième objectif pourrait être l'axe autour duquel s'articule la « vie en harmonie avec la nature ».

²⁹ Klaus Bosselmann, *Earth Governance: Trusteeship of the Global Commons*, Collection of Law, 2015.

³⁰ Jens Kersten, « *Who Needs Rights of Nature?* » dans *Can Nature Have Rights?*

3. Conclusion

33. L'humanité pourrait devoir évoluer d'un paradigme anthropocentrique vers une approche axée sur la Terre pour trouver des voies durables pour son futur développement. En agissant maintenant pour rendre son approche plus holistique et naturelle (solutions fondées sur la nature), la population de la Terre sera sur la bonne voie pour vivre en harmonie avec la nature selon la Vision 2050, et sera en mesure d'assurer le maintien des services écosystémiques, de maintenir une planète en bonne santé, et de procurer des avantages essentiels à tous les peuples. Ces changements passent d'abord par une évolution aux niveaux sociétal et gouvernemental. L'adoption de lois à elle seule ne suffira pas pour mettre un terme à la dégradation de la Terre. L'humanité doit changer sa relation avec la nature en plaçant les besoins de cette dernière au premier plan lorsqu'elle prend des mesures sur des questions qui influent sur la vie quotidienne.

II. NATURE ET CULTURE : UNE ÉTUDE DE CAS DU SRI LANKA³¹

34. Dans la plupart des pays, les efforts de conservation de la nature n'ont abouti qu'à un succès limité, malgré d'importants investissements. Cela semble indiquer que certaines stratégies de conservation de la nature et de protection environnementale plus communément adoptées et exclusivement scientifiques, politiques, économiques ou législatives ne se sont pas avérées suffisamment efficaces. Que manque-t-il dans cette équation? Est-ce la culture? Dans ce contexte, l'utilité des approches fondées sur la culture pour aborder les questions de gestion de l'environnement est explorée ici dans le contexte de la vie en harmonie avec la nature.

35. L'argument est axé sur le Sri Lanka comme étude de cas, un pays où les manières traditionnelles des habitants d'interagir avec leur environnement naturel et de le comprendre demeurent fortes. Ce pays puise dans un vaste corpus de connaissances traditionnelles qui sous-tendent certains aspects locaux de l'agriculture, des soins de santé, de la préparation alimentaire, de l'éducation et de la conservation de l'environnement. Certaines tentatives récentes de lier la biodiversité à des traits culturels sont également examinées brièvement.

36. Plus précisément, cette étude a trois objectifs. Elle cherche à contribuer au domaine fascinant et en pleine expansion de la diversité bio-culturelle par une étude de la culture et de la biodiversité (dans le contexte sri lankais). Elle tente d'identifier certains des principaux domaines de connaissances traditionnelles dans lesquels des informations écologiques sont encore préservées sous certaines formes (par ex. folklore, poésie populaire, littérature, noms de lieux, etc.) ou appliquées (par ex. médecine traditionnelle et méthodes agricoles traditionnelles) dans les zones rurales du Sri Lanka. Elle explore également les incidences éventuelles des liens entre la culture et la biodiversité pour les décideurs responsables de la conservation de la biodiversité et les considérations de nature plus générale pour la vie en harmonie avec la nature, d'ici à 2050.

37. Le Sri Lanka est une île, située vers la pointe sud de l'Inde et du continent asiatique, dans le nord de l'océan Indien, et dans la zone centrale des moussons sud-asiatiques, qui a acquis un caractère naturel unique après de longues périodes d'évolution naturelle au cours de l'histoire géologique. La culture de l'île a principalement été alimentée par des influences du sous-continent indien. Cependant, à cause de sa nature insulaire, le Sri Lanka a également acquis des formes uniques de langues, médicaments, nourritures, coutumes, vêtements, architecture et culture. Le Sri Lanka est un pays riche en nature et en culture. Ses cinq grandes richesses naturelles sont : les ressources océaniques, les ressources terrestres, les ressources en eau, les ressources biotiques³² et les ressources humaines.

³¹ Cette étude de cas a été fournie par le professeur C.M Madduma Bandara, professeur émérite de l'Université de Peradeniya (Sri Lanka), et est basée sur le discours liminaire qu'il a prononcé lors de l'atelier de formation régional pour l'Asie sur les dispositifs nationaux sur les connaissances traditionnelles, à Kandy (Sri Lanka), le 27 juillet 2018.

³² Le Sri Lanka possède la plus grande biodiversité par unité de surface en Asie pour ce qui est de certaines espèces de faune et de flore.

38. Le Sri Lanka, avec une histoire documentée de plus de 2 500 ans et une préhistoire de plusieurs millénaires, a accumulé une vaste sagesse en matière de gestion et de conservation de ses ressources naturelles et de sa riche biodiversité.

A. Diversité écosystémique : classifications traditionnelles

39. Au Sri Lanka, les systèmes de connaissances traditionnelles semblent avoir eu une perception approfondie de la diversité des écosystèmes (surtout pour ce qui est de l'environnement terrestre). La preuve en est la terminologie autochtone qui identifie un plus grand nombre d'écosystèmes ou d'habitats (surtout les écosystèmes limitrophes ou de transition) que les systèmes de classification modernes. De tels « sous-systèmes » semblent avoir été identifiés ou classés sur la base de divers facteurs, tels que la physionomie, la succession végétale, la géomorphologie et le régime hydrologique ainsi que l'usage humain et l'état de conservation.

Ecosystem Type	Sub Type
Forest	<i>Bedda, Kelaya, Vanaya, Adaviya, Aramba, Mookalana, Gonna, Golla, Badawetiya, Digiliya, Pelessa, Kadolkele, Gomuwa, Ketiya,</i>
Grassland and Savanna	<i>Patana, Eliya, Talawa, Damana, Villu</i>
Wetlands/ Inland Waters	<i>Wagura, Villu, Oya, Ara, Ganga, Kandura, Hela, Wewa, Kulama, Pokuna, Wila, Owita, Pothaana, Degambada, Kadolaana, Heba, Ebe</i>
Maritime Landforms	<i>Boku, Kalapu, Moya, Wella, Tuduwa, Kadolaana, Helawa, Kala, Duwa,</i>
Inland Landforms	<i>Hinna, Ulla, Tenna, Vinna, Kanda, Ovilla, Pitiya, Galla, Pane, Goda, Deniya, Kinda, Bokka, Muduna, Munna, Waka</i>
Caves	<i>Lena, Dena, Guhawa Muhudu guhawa, Hummanaya</i>
Traditional Agro-ecosystems	<i>Gewatte, Gangoda, Yaya, Kumbura, Hena, Kanathu, Ath-danduwawa, Helmalu Ruppawa</i>

40. Les écosystèmes présentent également certaines dimensions culturelles intéressantes. Pour ce qui est des écosystèmes montagneux, une hiérarchie de nomenclatures peut être observée, allant de termitières à de hautes montagnes, comme en témoignent les nombreux toponymes locaux très spécifiques, tels que Tumbasa (fourmilière), Goda (haute terre), Hela (colline), Wetiya ou Heenna (saillies ou éperons), Kanda (montagne), Tenna (plateau), Hela (escarpement), Giri ou Gira (haute montagne). La poésie populaire a également assigné un statut différent à diverses montagnes, parmi lesquelles Samanala Kanda (pic Adams) est considérée comme la principale entre toutes les montagnes du Sri Lanka. La preuve d'une connaissance des chaînes de sols est également reflétée dans les noms des villages le long de la pente, de la crête de la montagne jusqu'à la vallée fluviale, comme dans le cas de Ovilikanda, Ovilla, Tenna, Deniya, Ovita et Kandura.

41. Les connaissances et pratiques traditionnelles en matière d'hydrologie (relatives à l'eau) de la zone aride ont été transposées dans les zones montagneuses avec les innovations nécessaires. Les connaissances traditionnelles enseignent aux populations locales que les montagnes doivent être traitées comme des réservoirs pour que l'eau soit disponible pour les systèmes d'irrigation. Les connaissances traditionnelles identifient les cours d'eau locaux au moyen de différents niveaux hiérarchiques. Ganga décrit habituellement une rivière permanente (par ex. Mahaweli Ganga, Kalu Ganga, Kelani Ganga) sans fluctuations de niveau saisonnières marquées, contrairement à une Oya dans la zone aride qui est caractérisée par un régime saisonnier (par ex. Malvatu Oya, Yan Oya). Oya dans les zones humides et intermédiaires peut également signifier un affluent d'une grande rivière (par ex. Badulu Oya, Kurundu Oya et Ritigaha Oya). Les types de crues sont différenciés au moyen de termes tels que Ara, Dola et Kandura.

B. Toponymie et biodiversité

42. La toponymie décrit les noms de lieux, y compris de villages, cantons et divisions administratives. Ces noms reflètent souvent la richesse de la culture et la richesse de la nature. Dans les pays tels que le Sri Lanka, avec une riche histoire humaine et un niveau élevé de biodiversité, la toponymie a tendance à refléter la richesse des deux. La plupart des noms de villages ont été dérivés de la flore ou de la faune locale caractéristique. Cependant, pendant la colonisation, de nombreux toponymes ont été remplacés par des noms étrangers. Les promoteurs immobiliers actuels continuent d'introduire des noms de lieux étrangers au lieu de noms autochtones, suivant manifestement la tradition coloniale, au détriment de la connexion des communautés locales à leurs écosystèmes locaux.

C. Culture et biodiversité

43. La culture et l'iconologie religieuse sri lankaises sont replètes de représentations animales et végétales et étroitement liées à la biodiversité. En particulier, les oiseaux et les papillons enrichissent les traditions populaires, la sculpture, la peinture et la poésie. Par ailleurs, toutes les provinces sont dotées de fleurs endémiques emblématiques.

D. Noms de villages liés aux écosystèmes

44. De nombreux villages portent des noms dérivés des montagnes, vallées, cours d'eau, de la flore et de la faune. Ceux-ci, à leur tour, sont devenus des noms personnels, autant parmi les moines que les laïcs. À la différence des noms dans les alentours de Colombo se terminant par le suffixe « goda » (comme Pagoda, Poogoda, Meegoda et Nugegoda), les noms dans la zone montagneuse se terminent par « deniya » (comme dans le cas de Peradeniya, Aladeniya et Guru Deniya).

E. Relancer un système agricole en difficulté

45. Le secteur agricole rural traditionnel sri lankais présente des signes de détérioration et une absence de rentabilité. Ce déclin a initialement été déclenché par l'abolition du régime foncier traditionnel (Rajakariya) au début de l'administration coloniale britannique. Il a grandement été accéléré par la soi-disant « révolution verte » des années 1960. L'objectif principal de cette dernière était d'éliminer les pénuries alimentaires face à l'accroissement démographique. Elle dépendait de l'utilisation de l'irrigation, d'engrais chimiques, de pesticides, de semences hybrides et de la mécanisation. L'accent placé sur les cultures à haut rendement a entraîné une augmentation remarquable des rendements de certains types de riz, mais a prélevé un lourd tribut sur l'environnement. Cela a également causé de sérieux problèmes à la santé humaine, tels que la leptospirose. L'utilisation d'engrais artificiels a créé un environnement toxique pour les organismes du sol, entravant la fertilité naturelle du sol à long terme, à l'instar des pratiques de lutte contre les ravageurs qui avaient recours à des méthodes biologiques, chimiques ou physiques. C'est pourquoi un important mouvement de produits biologiques a récemment pris racine dans la société sri lankaise. L'agriculture traditionnelle, qui à l'origine produisait de nombreuses cultures résistantes à la sécheresse, le millet et les légumineuses, et des animaux a perdu une grande part de sa biodiversité. Le manque de durabilité de l'agriculture moderne a entraîné un profond réexamen des méthodes agricoles traditionnelles et durables, ainsi que des variétés de cultures traditionnelles diversifiées. Par exemple, les Britanniques avaient introduit une espèce de pomme de terre (*Solanum tuberosum* L.) originaire des hauts plateaux andins du Pérou, et les Européens qui se sont établis dans les zones montagneuses l'ont introduite au Sri Lanka dans les années 1850 pour une production commerciale. Cependant, le Sri Lanka était déjà un centre de diversité de tubercules, avec plus de 27 variétés de patates douces autochtones³³ disponibles et utilisées avant la colonisation.

F. Que signifie la diversité bio-culturelle pour les décideurs?

1. Un retour aux calendriers traditionnels

³³ Voir <http://bfnsrilanka.org/index.php/root-tubers/local-yams>

46. La relance judicieuse du traditionnel calendrier des récoltes et des réformes d'envergure, telles que le retour à des cultures traditionnelles diversifiées et l'abandon des engrais et pesticides chimiques, peuvent éventuellement considérablement améliorer la productivité du secteur agricole sans prélever un lourd tribut sur l'environnement et assurer une durabilité à long terme.

2. Rétablissement des cultures et pratiques traditionnelles

47. Les pratiques traditionnelles relatives aux cultures agricoles pourraient également, le cas échéant, être rétablies. L'utilisation d'animaux et d'engrais vert comme fertilisants naturels est un exemple : les plantes sélectionnées pour les engrais verts sont riches en éléments nutritifs qu'elles libèrent par la décomposition à différents rythmes. Le rétablissement de systèmes biologiques qui jouaient autrefois un rôle efficace dans le contrôle des parasites et des prédateurs naturels sans porter atteinte aux écosystèmes montrent des signes de reprise. Cela pourrait être réalisé en promouvant l'utilisation de méthodes mécaniques et de substances chimiques naturelles, au lieu de produits chimiques de synthèse. Le gouvernement pourrait devoir assumer un rôle plus actif dans ces efforts de restauration.

3. Application de méthodes traditionnelles de conservation écologique – lutte contre les ravageurs

48. Kurulu paluwa (ou la zone de dégâts causés par les oiseaux) est une autre composante importante des écosystèmes agricoles traditionnels d'origine humaine. Cela se réfère à des bandes de rizières adjacentes à des forêts des hautes terres principalement consacrées aux oiseaux. Bien que sa fonction exacte ne soit pas claire, elle n'est probablement pas récoltée pour que les oiseaux puissent s'y nourrir, ce qui réduit globalement les dommages causés aux récoltes par lesdits oiseaux. Cette méthode aurait quelque peu réduit les dommages causés aux cultures par les oiseaux dans les parcelles principales. Elle aurait également minimisé les ravageurs du riz, car les oiseaux s'en nourrissent aussi. Il s'agit d'un bel exemple qui montre comment les sociétés traditionnelles connaissaient par expérience l'importance de la biodiversité et savaient comment l'exploiter tout en la conservant.

4. La relance et l'utilisation des noms de lieux autochtones

49. Récemment, la création de nouvelles agglomérations et les tentatives de la part des promoteurs immobiliers de leur donner des noms monotones, exotiques voire même ésotériques ont eu un effet de dilution et de dispersion sur le système traditionnel d'attribution de noms aux villages et établissements. Toute tentative d'encourager, de retenir et de promouvoir l'utilisation de noms de lieux naturels associés à la biodiversité pourrait s'avérer bénéfique non seulement pour la cause de la conservation de la biodiversité, mais également pour maintenir la diversité culturelle et l'identité même de la nation.

50. Les promoteurs immobiliers semblent de plus en plus remplacer les noms de lieux naturels, comme cela s'est produit pendant l'expansion de l'agriculture de plantation. Dans ce contexte, la mise en place d'une autorité officielle de dénomination pourrait s'avérer utile, comme cela est le cas dans certains pays.

51. Récemment, le ministère de l'Environnement a facilité l'encouragement et la mobilisation des modes d'interaction traditionnels des populations avec leur environnement naturel et leur compréhension de ce dernier dans l'intérêt de la conservation de la biodiversité. Le lion, symbole national, tel que figurant sur le drapeau sri lankais, a inspiré le gouvernement à désigner *na* (bois de fer) comme arbre national, *wali kukula* (poule de jungle) comme oiseau national, et *nil manel* (nénuphar bleu) comme fleur nationale. Le choix de ces symboles était basé sur leur degré d'endémicité et le degré présumé de sentiment national qu'ils évoquent, tel qu'évalué par un comité officiel désigné à cette fin.

52. D'autres mesures prises par le secrétariat de la Biodiversité du ministère de l'Environnement comprennent des efforts pour encourager les provinces à adopter une fleur provinciale comme symbole qui affirme une identité régionale et l'image de la province. Les fleurs choisies comprenaient notamment *attaria* (jasmin orange), adoptée par la province Wayamba, *guruluraja* (orchidée sétaire), adoptée par la région Uva, *ehela* (savonnier), adoptée par la province du centre-nord, *wesakmal* (*Dendrobium macarthiae*), adoptée par la province Sabaragamuwa, *vishnukranthiya* (gloire du matin naine), adoptée par la province de l'est, *heen bovitiya* (*Osbeckia octandra*), adoptée par la province du sud, et *sudu nelum* (lotus blanc), adoptée par la province de l'ouest.

53. Le gouvernement national a émis une série de timbres-poste pour honorer ces emblèmes floraux provinciaux. Les timbres, de concert avec la sélection des fleurs provinciales et de l'arbre, de l'oiseau et de la fleur nationaux, constituent une manière simple de raviver une compréhension dans l'esprit du peuple sri lankais des liens unissant la nature et la culture et la riche biodiversité de leur île. S'il est impossible de mesurer l'effet direct de ces initiatives, la prémisse voulant que les efforts de conservation de la nature sont le mieux soutenus par un sentiment d'appartenance et un profond engagement se révèle très prometteuse pour le Sri Lanka, compte tenu de son patrimoine bio-culturel diversifié.

G. Conclusion

54. De toute évidence, les possibilités de comparaisons interculturelles et d'études approfondies sur les liens entre nature et culture dépassent le ressort de cette allocution. Il reste toutefois à espérer que l'approche décrite ici puisse suggérer des directions utiles aux décideurs responsables de la conservation de la biodiversité dans la plupart des pays. Elle est particulièrement pertinente pour les pays asiatiques riches de civilisations anciennes, où de solides liens entre la nature et la culture existaient autrefois et existent encore aujourd'hui.

III. LA CHINE ET UNE CIVILISATION ÉCOLOGIQUE

55. Plusieurs approches nationales existent s'agissant du réexamen et de la restructuration de la relation des êtres humains avec la nature. Une de ces approches est le concept de « civilisation écologique ». Ce concept, mené par le gouvernement de la Chine, a pris de l'ampleur au cours des dix dernières années. Dans un discours prononcé le 18 octobre 2017 au cours du 19^e Congrès national du parti communiste de la Chine, le président chinois, Xi Jinping, a énoncé les principes fondateurs de la civilisation écologique :

L'être humain et la nature forment une communauté de vie; nous, en tant qu'êtres humains, devons respecter la nature, suivre ses voies, et la protéger. Ce n'est qu'en observant les lois de la nature que l'humanité peut éviter les erreurs coûteuses dans son exploitation. [...]

La modernisation que nous poursuivons est caractérisée par la coexistence harmonieuse de l'être humain avec la nature.³⁴

56. Le respect, l'accommodation et la protection de la nature sont au cœur du concept de civilisation écologique.³⁵ Une civilisation écologique s'efforce de trouver une forme de développement qui promeut une relation harmonieuse entre les sociétés humaines et le monde naturel. Cette relation harmonieuse est constituée d'éléments matériels, spirituels et organisationnels.³⁶ La civilisation écologique est par conséquent une idéologie et une stratégie visant à guider la société vers la durabilité. Elle a en effet été adoptée et institutionnalisée en tant que stratégie nationale par le Parti communiste chinois depuis 2012.³⁷

57. La civilisation écologique préconise une production et une consommation durables. Elle appelle à une réduction, entre autres choses, des déchets, de l'utilisation de l'énergie et de la consommation de ressources. Une manière de réaliser cela est par le biais de la promotion et de l'adoption de modes de vie modestes et sobres en carbone. En effet, dans son discours de 2017, le président Jinping a déclaré : « Nous encourageons des modes de vie simples, modérés, verts et sobres en carbone, et nous nous opposons à l'extravagance et à la consommation excessive. »³⁸ Dans ce sens, la civilisation écologique remet en

³⁴ Jinping, X. (2017, October 18). *Secure a Decisive Victory in Building a Moderately Prosperous Society in All Respects and Strive for the Great Success of Socialism with Chinese Characteristics for a New Era*. Delivered at the 19th National Congress of the Communist Party of China, p. 45.

³⁵ Guangyao, Z. (2016, March). Ecological Civilization; A national strategy for innovative, concerted, green, open and inclusive development. *Our Planet*. Available at <http://web.unep.org/ourplanet/march-2016/articles/ecological-civilization>

³⁶ Guangyao, Z. (2016, March). Ecological Civilization.

³⁷ Guangyao, Z. (2016, March). Ecological Civilization.

³⁸ Jinping, X. (2017, October 18). *Secure a Decisive Victory in Building a Moderately Prosperous Society*, p. 46.

question les modèles conventionnels de modernisation et de développement, associés à une production et une consommation accrues de biens.

58. Une civilisation écologique encourage la mise en œuvre de modèles de croissance qui ne détruisent pas la nature. La Chine en effet s'efforce d'atteindre une production accrue et un niveau de vie plus élevé, mais également des écosystèmes en bonne santé.³⁹ Elle estime que le développement économique et la protection de l'environnement se renforcent mutuellement.⁴⁰ L'objectif est d'appuyer, au moyen d'un cadre juridique et politique, le développement d'une économie circulaire et sobre en carbone.⁴¹ Une civilisation écologique s'efforce donc d'améliorer le bien-être des humains en étant plus alignée sur les processus naturels.

59. La construction d'une civilisation écologique suppose également la mise en œuvre de mesures de protection de l'environnement. En effet, l'établissement de zones protégées, l'élaboration de régimes de remise en état d'écosystèmes, et la prévention de l'étalement urbain sont des moyens de mettre les écosystèmes à l'abri des atteintes ou de les aider à se remettre de la destruction. Compte tenu de la nature transfrontière de nombreuses questions environnementales, une civilisation écologique dépend également de l'action environnementale au niveau mondial. Pour cette raison, l'engagement dans la coopération internationale sur les questions environnementales est un élément important de la construction d'une civilisation écologique.⁴²

60. Dans la vision du gouvernement de la Chine, avancer vers une civilisation écologique nécessite l'établissement d'un système de gouvernance environnementale basée sur le leadership des gouvernements, la responsabilité des entreprises et la participation du public.

61. Un élément central de la construction d'une civilisation écologique est de développer une culture et un système de valeurs écologiques.⁴³ Un virage culturel est donc au cœur du mouvement vers une civilisation écologique. Cela montre l'énorme importance du lien entre nature et culture pour le maintien d'une coexistence harmonieuse entre les êtres humains et la nature.

62. Enfin, le concept de civilisation écologique adopte une vision à long terme, semblable au concept de développement durable. Dans son discours de 2017, le président de la Chine a indiqué comment le développement d'une civilisation écologique profiterait aux générations futures :

Ce que nous faisons aujourd'hui pour construire une civilisation écologique profitera aux générations futures. Nous devrions faire preuve d'un engagement ferme en soutenant une civilisation socialiste écologique et œuvrer au développement d'un nouveau modèle de modernisation dans lequel les êtres humains se développent en harmonie avec la nature. Notre génération doit faire sa part pour protéger l'environnement.⁴⁴

³⁹ Jinping, X. (2017, October 18). *Secure a Decisive Victory in Building a Moderately Prosperous Society*.

⁴⁰ Guangyao, Z. (2016, March). *Ecological Civilization*.

⁴¹ Jinping, X. (2017, October 18). *Secure a Decisive Victory in Building a Moderately Prosperous Society*.

⁴² Jinping, X. (2017, October 18). *Secure a Decisive Victory in Building a Moderately Prosperous Society*.

⁴³ Guangyao, Z. (2016, March). *Ecological Civilization*.

⁴⁴ Jinping, X. (2017, October 18). *Secure a Decisive Victory in Building a Moderately Prosperous Society*, p. 47.